

» tenter leur faible existence... La loi doit se prêter à
» toutes les situations. »

Ces observations furent entendues (1); les sociétés universelles de biens présents furent autorisées; mais le Code maintint la défense des sociétés de biens à venir.

Voici les raisons qui ont déterminé ses rédacteurs :

D'abord, les donations de biens à venir ne sont pas autorisées par le Code civil, et à la faveur d'une société feinte on aurait pu contrevenir à une prohibition qui a les applaudissemens de tous les hommes sages (2).

De plus, on a craint de fréquentes inégalités entre des personnes dont les espérances pouvaient être très-disproportionnées. Il a paru qu'une société, dont les élémens ne pouvaient être appréciés exactement au moment du contrat, pouvait dégénérer en société léonine ou quasi-léonine (3). Je ne donne pas cette dernière raison comme bien satisfaisante. Le droit romain était bien plus vrai quand il disait : « *Hæc societas coiri potest etiam inter eos qui non sunt æquis facultatibus* (4) ». Mais la première n'est pas sans gravité. Au surplus, ce qui domine tout, c'est que ces sociétés universelles de biens présents et à venir ne sont pas dans l'esprit de notre siècle, et qu'en ceci le Code civil a été son interprète éclairé.

264. La société de biens présents était donc tout ce qu'il suffisait d'accorder aux idées modernes; et encore en usent-elles avec sobriété.

265. Il en est de même des sociétés universelles de

(1) *Infra*, n° 304. M. Berlier, au conseil d'État. Fenet, t. 14, p. 368.

(2) Exposé des motifs, M. Treilhard. (Fenet, t. 14, p. 397.)

(3) M. Treilhard, *loc. cit.*

(4) *Ulp.*, l. 5, § 1, D. *Pro socio*.

tous gains que règlent les articles 1838 et suivans (1).

266. Nous marcherons donc avec rapidité dans une matière dont l'intérêt n'est plus sur le premier plan. Le lecteur nous saura gré de réserver les développemens étendus pour d'autres parties plus usuelles du contrat de société.

ARTICLE 1837.

La société de tous biens présents est celle par laquelle les parties mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains. Mais les biens qui pourraient leur advenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance. Toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée, sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard.

SOMMAIRE.

- 267. Description de la société universelle de biens présents.
- 268. Des choses qu'elle comprend de plein droit.
- 269. Elle ne comprend pas les fruits des biens à venir. Elle n'embrasse que les fruits des mises.
- 270. Combien elle diffère de la communauté conjugale.
- 271. Des moyens de distinguer les biens présents des biens à venir.
- 272. 1° *Possession*. Un bien légalement possédé avant la mise en société est présumé bien présent.
- 273. 2° *Titre*. Du titre antérieur à l'entrée en société, mais purifié postérieurement.

(1) *Infra*, n° 284.

- De l'immeuble aliéné avant la société, mais rentré par suite de rescision.
Autre exemple tiré du réméré.
274. Des choses que les parties peuvent faire entrer par leur volonté dans une société universelle de biens présents.
Mélange de cette société avec la société universelle de gains.
275. On ne peut y faire entrer les biens échus par succession, donation, legs; mais on peut y faire entrer la jouissance.
276. Si la société comprenait les biens présents et les biens à venir, serait-elle nulle pour le tout, ou bien la nullité ne ferait-elle tomber que la convention de biens à venir?
La société est nulle pour le tout.
277. Du passif des sociétés universelles de biens présents.
Des dettes contractées par chaque associé avant la société.
278. Des dettes contractées pendant la société.
279. Suite.
280. Des dettes relatives aux biens à venir.
281. De la dépense personnelle des associés, de l'entretien et de l'éducation de leurs enfans. Comparaison avec les anciennes sociétés tacites.
282. De l'obligation de doter les filles des associés.
283. Renvoi pour les autres obligations des associés entre eux et à l'égard des tiers.

COMMENTAIRE.

267. L'article 1837 donne avec précision et clarté les limites de la société de tous biens présents. Il expose : 1° ce qu'elle comprend de plein droit; 2° ce qu'elle peut comprendre en vertu de conventions particulières; 3° ce qu'il lui est défendu de vouloir embrasser.

268. Ce qu'elle comprend de plein droit, ce sont les biens meubles et immeubles que les parties possèdent actuellement : c'est en cela que consistent les mises. Et quant aux profits que les associés pourront en tirer par la suite, il n'est pas moins clair qu'ils font partie de l'actif social à partager. Les sociétaires n'ont contracté leur

association qu'en vue de ces bénéfices, de ces profits (articles 1832, 1833). Ce n'est pas un sentiment platonique qui les a réunis.

Quant à l'industrie particulière des associés et aux profits qu'elle est de nature à procurer par l'exercice d'une profession, d'un métier, etc., ce sont choses qui n'entreraient dans la société qu'autant qu'il y en aurait une clause expresse.

269. Et ici je dois tout de suite écarter une opinion de M. Duranton, qui, d'après M. Delvincourt, pense que la société universelle de biens présents comprend de plein droit les fruits des biens à venir (1). Je dis que cette opinion est inadmissible, parce que ces fruits ne sont ni biens présents, ni accessoires de biens présents; parce que le second paragraphe de l'article 1837 fait clairement entendre qu'ils ne peuvent entrer dans la société de biens présents qu'en vertu d'un pacte exprès.

Ce qu'il y a de singulier, c'est que M. Duranton se sert précisément de ce second paragraphe au soutien de sa doctrine. Mais comment n'a-t-il pas vu qu'en faisant entrer dans la société la jouissance des biens à venir, ce paragraphe se réfère au cas prévu en commençant, d'une société qui comprendrait toute espèce de gains (2)?

270. On voit par-là combien la société universelle de biens présents diffère de la communauté conjugale; car celle-ci s'enrichit des fruits produits par les immeubles exclus de la communauté; celle-là, au contraire, ne profite que des fruits retirés des mises. Mais cette différence n'est pas la seule, et dans un instant nous en verrons une autre non moins remarquable (3).

271. Pour tracer la ligne de démarcation entre les

(1) T. 17, n° 351.

(2) *Junge* M. Duvergier, n° 93.

(3) *Infra*, n° 273.

biens présents et les biens à venir, pour savoir quels biens tombent dans la société et quels biens en sont exclus, il y a plusieurs choses à considérer, d'abord la possession, ensuite le titre.

272. La possession est ici, comme toujours, de grande importance : c'est pourquoi un immeuble, légalement possédé par l'un des associés avant la société, est présumé bien présent jusqu'à ce qu'une preuve contraire ait fait disparaître cette preuve légale (1).

273. Le titre a aussi sa très-grande et très-légitime influence; et s'il est antérieur à la société, il suffit pour que la société soit propriétaire de la chose qu'il attribue à l'un des associés (2).

Par exemple :

Avant notre société, j'ai acheté un immeuble sous une condition suspensive qui ne vient à se réaliser que depuis; je n'acquies par conséquent la possession réelle de cet immeuble que postérieurement à cette même société. Cet immeuble me sera-t-il propre? ou bien entrera-t-il dans la société? La réponse est qu'il sera social. D'une part, le titre est antérieur à la société; de l'autre, l'accomplissement de la condition a un effet rétroactif (3). (Article 1479 du Code civil.)

De même, avant notre société, j'avais vendu un immeuble à Pierre; mais ayant été lésé de plus des sept douzièmes, j'obtiens la rescision de la vente, et l'im-

(1) Arg. de l'art. 1402 C. civ. M. Duranton, t. 14, n° 169, et t. 17, n° 353 et 354. M. Toullier a été beaucoup trop loin dans son interprétation de cet article (t. XII, n° 176). Consultez Pothier, *Communauté*, n° 111, 157, 164.

(2) Pothier, *Communauté*, n° 157, et *Société*, n° 47. *Infra*, n° 292.

(3) M. Toullier, t. XII, n° 179.

M. Duranton, t. 14, n° 170, et t. 17, n° 353, 354.

meuble rentre dans mes mains. Cet immeuble est social, car il est pour moi bien présent; la rescision m'a remis au même et semblable état qu'avant la vente (1).

Enfin, si, dans un temps antérieur à notre société, j'avais vendu, sous faculté de rachat, un immeuble dont j'opère le retrait après la mise en action de la société, cet immeuble sera pour moi un bien présent qui entrera dans la société; car le titre qui me le fait reprendre est antérieur à la société, et la résolution du droit de l'acheteur a lieu *ex causâ primævâ et antiquâ*, laquelle replace les parties dans l'état où elles étaient avant la vente (2).

Ces exemples suffiront pour montrer ce que l'on doit faire entrer dans la catégorie des biens présents.

274. Après avoir montré en quoi consiste l'actif légal de la société universelle, voyons ce que la volonté des parties peut y faire entrer en sus des objets qu'elle comprend naturellement.

Le deuxième paragraphe de l'article 1837 autorise la stipulation d'après laquelle les parties mettraient en commun tous leurs gains quelconques provenant de leurs biens restés propres, de leurs économies, ou de leur industrie particulière. Cet accord offre un mélange de la société de biens présents avec la société universelle de tous gains, dont nous parlerons dans notre commentaire de l'art. 1838. Il se règle par les principes particuliers à ces deux sociétés.

Ici se montre une nouvelle différence entre la communauté conjugale et notre société; car, dans la première, les fruits des propres et les acquêts font partie de plein droit de la communauté, tandis qu'il faut une convention expresse pour les faire entrer dans la société.

(1) Toullier, t. 12, n° 190.

(2) Mon comm. de la vente, t. 2, n° 775.

Arg. de l'art 1673 C. civ.

275. Mais quelle que soit la volonté des parties, elle viendrait se briser contre la disposition de notre article, si elle s'efforçait de faire entrer dans la société les biens à venir qui seraient arrivés aux associés par succession, donation ou legs. Ces biens doivent toujours rester propres; autrement, ce serait rétablir les sociétés universelles de tous biens présents et à venir, que le législateur moderne a vues d'un œil défavorable.

Ainsi donc toute convention de cette nature serait nulle; la loi n'admet que celle qui ferait entrer dans la société la simple jouissance de ces mêmes biens; elle réserve pour le contrat de mariage la faculté de former une de ces sociétés universelles dans lesquelles entrent les biens présents et les biens à venir (1).

276. A cette occasion, les auteurs modernes se demandent si la convention de société pour tous biens présents et à venir est entachée d'une nullité tellement radicale, que l'acte tout entier soit vicié dans son essence et qu'il n'en doive rien subsister; ou bien si la nullité ne fait tomber que la convention des biens à venir, laissant subsister la société de biens présents, d'après la règle *Utile non vitatur per inutile*. Là-dessus, M. Duranton veut qu'on scinde la convention (2). Au contraire, M. Duvergier le reprend de n'avoir pas aperçu que la convention doit être annulée tout entière (3).

Cette dernière opinion est la seule légitime (4). Une société contient un enchaînement de conventions et d'accords, que les parties ont combinés ensemble dans le but d'établir entre eux une loi d'égalité de gains et de pertes. Tel qui avait une somme de biens présents

(1) Texte de l'art. 1837.

(2) T. 17, n° 350.

(3) N° 403.

(4) V. *infra*, n° 572.

supérieure aux biens actuels de son associé ne s'est déterminé peut-être à les mettre en société que parce qu'il a compté sur les biens à venir de ce dernier pour rétablir l'équilibre. Si vous laissez subsister le pacte relatif aux biens présents en lui ôtant le correctif qu'il tirait du pacte sur les biens à venir, vous rompez l'harmonie du contrat; vous faites autre chose que ce que les parties ont voulu faire. La loi ne saurait être aveugle à ce point: dans sa pensée, le pacte vicieux entraîne la ruine de l'entière convention dont il est l'une des bases. L'article 1172 du Code civil contient à ce sujet la règle vraie et logique à laquelle il faut se rattacher.

Que signifie ensuite l'invoication de cette autre règle: *Utile non vitatur per inutile*? Comment! vous appelez inutile une clause sans laquelle le contrat n'aurait pas eu lieu? Dites qu'elle est contraire aux lois: rien de plus vrai. Dites aussi qu'elle doit rester frappée de nullité: rien de plus juste. Mais inutile! Est-ce le nom qui lui appartient dans cette circonstance (1)?

M. Duranton croit néanmoins que l'article 1837 se prête par son texte à la division dont il se porte le défenseur. Je réponds que cet article n'a fait que se prononcer sur la défense de faire entrer dans la société les biens provenant de succession, legs et donation; mais qu'il est entièrement muet sur l'effet de la nullité que la convention entraîne après elle; qu'il se tait sur la manière dont cette nullité opère, et sur les conséquences plus ou moins larges auxquelles elle conduit. La loi a bien été maîtresse de faire tomber une société qui la blesse; mais

(1) Je sais bien que quelquefois le mot *inutile* a un sens très-large, par exemple dans la loi 1, § 4, D. *Depositum*; mais, ici, quand il s'agit de rompre l'enchaînement des idées que les parties ont exprimées, le sens propre doit prévaloir. Voy. Brisson, v° *Inutile*.

elle outrepasserait ses pouvoirs en faisant subir aux parties une convention mutilée, une convention qui n'est plus la leur.

277. Maintenant que l'actif des sociétés universelles de biens présents est connu, il faut s'occuper de leur passif.

En premier lieu, elles sont grevées de plein droit des dettes que chaque associé avait contractées avant la société : *Bona non dicuntur nisi deducto aere alieno*. Comme le dit très-bien Pothier : « Ces dettes sont une charge » présente des biens présents (1). »

278. Lorsque la société est entrée en exercice, il peut lui être nécessaire de contracter des dettes pour son plus grand avantage. Il va sans dire que ces dettes sont une de ses charges spéciales.

279. Mais si des dettes sont contractées durant la société sans indication de leur origine, sans preuve de l'emploi des deniers, elles sont particulières à celui qui les a faites. La société n'est tenue des dettes que suivant les règles ordinaires (2).

280. La société ne doit pas non plus être grevée des arrérages et intérêts des dettes relatives aux biens à venir (3). Le contraire n'est enseigné par MM. Delvincourt (4) et Duranton (5) que parce que ces auteurs ont cru, à tort, que la société universelle de biens présents comprend, de droit, la jouissance des biens à venir (6).

(1) *Société*, n° 37.

(2) M. Duvergier, n° 98, a très-bien montré le vide d'une controverse élevée à ce sujet entre M. Delvincourt et M. Duranton. Je crois inutile de m'en occuper.

(3) M. Duvergier, n° 97.

(4) T. 3, notes, p. 220.

(5) T. 17, n° 356.

(6) *Suprà*, n° 269.

281. Mais la société doit-elle prendre à son compte la dépense personnelle des associés, et celle que rend nécessaire l'entretien des enfans ? Il est très-probable que si deux personnes faisaient aujourd'hui une société de tous biens présents, elles régleraient ce point capital par une convention expresse. Au moment où elles se dépouilleraient de tous leurs biens présents pour en doter leur société, elles sentiraient sans doute la nécessité de manifester leur volonté sur une question si intéressante pour leur avenir.

Mais nous supposons que la convention est muette, et nous demandons à la raison ce qu'il faut décider dans l'absence d'un texte de droit et d'une clause spéciale.

Sous l'ancien droit, dans les sociétés tacites de meubles et acquêts, les frais de nourriture des associés et de leurs enfans étaient une dépense de la société. Dans ces sociétés rustiques, qui commençaient très-souvent avec quelques bestiaux seulement, on tenait pour constant que le ménage et les enfans étaient nourris par la communauté ; on était d'autant plus porté à ce résultat que, eu égard à la très-faible fortune des associés, ces sociétés étaient, à vrai dire, des sociétés universelles, les associés n'ayant pas d'autres biens (1).

Cette règle des sociétés tacites de meubles et acquêts doit-elle être transportée dans nos sociétés conventionnelles de tous biens présents ?

Au premier coup d'œil, une raison d'analogie paraît conduire à l'affirmative. On est enclin à penser que les sociétés du Code civil ne doivent pas plus échapper, que les anciennes sociétés tacites, à une obligation corrélative, en quelque sorte, du droit que la société acquiert sur tous les biens présents des associés.

(1) Lebrun, *Des sociétés tacites*, ch. 4, n° 17. *Infra*, n° 297.

Néanmoins, gardons-nous de ces apparences ; elles pourraient nous entraîner dans de fâcheuses erreurs.

Les anciennes sociétés tacites avaient lieu ordinairement entre cultivateurs, dont tout le patrimoine entraît (de fait, sinon de droit) dans la communauté. Leurs espérances dans des successions à échoir, dans des propres à venir, étaient souvent à peu près nulles ; leurs ressources consistaient dans leur industrie, et cette industrie, ils devaient la consacrer tout entière, avec ses produits, à leur société. Il y avait donc deux raisons capitales pour lesquelles les dépenses du ménage et d'éducation étaient considérées comme frais de la société : raison tirée de la conformité presque entière de ces sociétés avec les sociétés universelles ; raison tirée de ce que les profits à venir, dont la charge habituelle est de subvenir aux besoins du ménage, étaient la chose de la communauté.

Il n'en est pas de même dans les sociétés universelles du Code civil ; les associés peuvent avoir une industrie particulière, l'exercer en dehors de la société, faire des gains dont chacun, en droit soi, retire l'avantage. De plus, on ne peut pas dire qu'une présomption tirée de la qualité des personnes, donne à nos sociétés universelles de biens présents la physionomie et les effets de véritables sociétés englobant tout l'avoir des parties. Elles ne sont pas particulières à telle classe de citoyens plutôt qu'à telle autre. Il est possible que chaque associé ait compté, pour l'entretien de son ménage, sur des ressources personnelles, sur des espérances prêtes à se réaliser, sur une industrie lucrative.

Enfin, le silence des parties, dans une matière que la loi nouvelle fait dépendre de leur volonté expresse, a quelque chose de très-grave. Ce silence n'est-il pas un indice que les associés ont entendu prendre leur dépense personnelle sur leur part annuelle de gains, ou sur les profits particuliers de leur industrie ? Car, si elles

avaient voulu mettre cette dépense au rang des dettes de la société, pourquoi ne pas s'en expliquer ? pourquoi ne pas fixer la somme nécessaire à leurs dépenses ? pourquoi ne pas prévenir, par un accord, les difficultés sans nombre d'une appréciation de nature à varier beaucoup, suivant des exigences individuelles fort inégales ? Au contraire, en laissant ce point intact, elles ont hautement manifesté qu'elles voulaient s'arranger librement et à leur guise dans leur part respective des bénéfices, ou dans leurs ressources personnelles !!! En un mot, ne pas résoudre expressément ces questions de quotité de dépenses personnelles, si fécondes en débats fâcheux, c'est montrer qu'on n'a pas voulu les faire naître (1).

S'il arrivait que l'un des associés éprouvât une gêne imprévue ; ou si par maladie, accident, ou par toute autre cause, l'industrie sur laquelle il avait compté venait à lui manquer, je pense que la société devrait venir à son secours, sauf à imputer ces avances sur la part que le partage lui attribuerait ; mais il ne faudrait pas que cet événement allât jusqu'à changer les conditions originaires du contrat : le droit n'admet pas ces novations involontaires.

282. Autrefois on agitait la question de savoir si la société universelle devait doter les filles, et l'affirmative était certaine pour les sociétés de tous biens présents et à venir (2) ; mais il n'en était pas de même pour les simples

(1) M. Duvergier est du même avis par des raisons qui ne sont pas les mêmes, n° 400. Il faut lire avec précaution M. Duranton (t. 17, n° 367), parce qu'il fait entrer à tort dans la société les fruits des biens à venir.

(2) Lebrun, *Des sociétés tacites*, ch. 4, n° 16.
Papinien, l. 81, D. *Pro socio*.
Henrys, t. 1, p. 370.

sociétés de meubles et acquêts (1), comme étaient les sociétés tacites (2); dans toutes les sociétés qui n'étaient pas vraiment universelles (3), le père devait doter de *suo* (4).

Cette règle est encore plus vraie et plus évidente pour nos sociétés universelles de biens présents (5).

283. Quant aux autres engagements des associés entre eux et à leurs obligations à l'égard des tiers, les articles 1843 et suivans du Code civil sont la règle qui domine les sociétés universelles de biens présents comme les sociétés particulières. Nous y renvoyons. On trouvera aussi aux articles 1869 et suivans ce qui a trait à la dissolution de la société universelle de biens présents, et au partage.

ARTICLE 1838.

La société universelle de gains renferme tout ce que les parties pourront acquérir par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société. Les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat y sont aussi compris. Mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement.

(1) *Ibid.*

(2) *Suprà*, n° 260. Lebrun, *loc. cit.*, ch. 3, n° 42. Troyes, 401. Sens, 279. Nivernais, ch. 22, art. 3. Berry, t. 8, art. 10. Bourbonnais, 267.

(3) Alex., cons. 154, vol. 2. V. Dumoulin sur ce conseil.

(4) *Junge* Pothier, *Société*, n° 99.

(5) M. Duranton, t. 17, n° 357.
M. Duvergier, n° 99.

SOMMAIRE.

284. De la société universelle de gains. Idée que les Romains s'en faisaient.
285. Ancien droit coutumier. Le Code civil s'est plus rapproché des coutumes que du droit romain. Point dans lequel il s'en écarte.
286. Définition du mot *gains*, et de l'*actif* de la société.
287. Suite. On n'y comprend pas les donations, legs, successions; mais seulement tout ce qui s'acquiert par un titre de commerce.
288. Les gains produits par les immeubles restés propres tombent dans la société. Raison de cette décision.
289. Malgré cette circonstance, l'associé propriétaire peut-il aliéner ces biens? Résolution affirmative.
290. Ainsi un père peut disposer de ses propres pour doter ses enfans.
Conclusion sur cette proposition et la précédente.
291. L'achat fait par un associé, avec ses économies, doit être communiqué à la société.
292. La chose ainsi acquise est-elle sociale de plein droit, ou bien est-elle seulement sujette à communication?
293. *Quid* des achats faits avec les deniers restés propres, et des acquisitions qui découlent d'un titre antérieur à la société?
294. *Quid* de l'échange d'un propre?
295. *Du passif* des sociétés universelles de gains.
296. Suite.
297. *Quid* des dépenses d'entretien et de nourriture de la femme et des enfans des associés.
298. *Quid* des dots?

COMMENTAIRE.

284. La société universelle de gains était appelée par les Romains *universorum quæ ex quæstu veniunt* (1). Les affranchis du même maître la pratiquaient fréquem-

(1) *Suprà*, n° 259.

Ulp., l. 7, D. *Pro socie.*